

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5519-3** (23-0530-1)

LE 6 NOVEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DANIEL BARON**, matricule 1901
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) le concernant, l'agent Daniel Baron, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal, refuse de participer à une séance de conciliation obligatoire à laquelle il est dûment convoqué.

[2] En raison de ce comportement, le Commissaire cite¹ l'agent Baron devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, ainsi que pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi, commettant des actes dérogatoires aux articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

¹ La citation est reproduite en annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Bien qu'il ait été avisé de la date de l'audience à plusieurs reprises par le greffe du Tribunal, l'agent Baron, maintenant retraité, ne s'est pas présenté et n'a pas mandaté d'avocat pour le représenter devant le Tribunal. Conséquemment, le Tribunal a procédé à l'instruction de l'affaire en son absence, tel que lui autorise l'article 221 de la *Loi sur la police*³ (Loi).

[4] Après avoir entendu la preuve, le Tribunal décide que l'agent Baron a commis les manquements déontologiques reprochés.

CONTEXTE

[5] À la suite d'une plainte déposée par M. Reza Ghamar Shoushtari à l'encontre de l'agent Baron ainsi que d'un autre policier, la Commissaire adjointe à la déontologie policière, M^{me} Hélène Tremblay, réfère la plainte en conciliation, conformément à la Loi, et désigne M^{me} Anne Morissette pour agir comme conciliatrice.

[6] L'agent Baron est informé de cette décision dans une lettre qui lui est transmise le 28 février 2023⁴. Dans celle-ci, les policiers sont invités à contacter au besoin la conciliatrice.

[7] Comme de fait, le second policier visé par la plainte communique avec M^{me} Morissette et l'informe qu'il ne travaille plus pour le même poste de quartier (PDQ), mais confirme que l'agent Baron est toujours attiré au PDQ 21. En vue de fixer une séance de conciliation, M^{me} Morissette téléphone au PDQ 21 pour parler à l'agent Baron, mais doit laisser un message.

[8] Quelques jours plus tard, M^e Kim Simard, du bureau Roy Bélanger Avocats, lui apprend que l'agent Baron refuse de participer à la conciliation et que toute tentative de le faire changer d'avis échouera. M^{me} Morissette requiert une confirmation de leur discussion et M^e Simard confirme par courriel le 16 mars 2023 que l'agent Baron refuse de participer à la séance de conciliation⁵.

[9] Malgré la décision de l'agent Baron, la conciliation a eu lieu en compagnie du second policier visé par la plainte.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ Pièce C-2 « Décret de conciliation ».

⁵ Pièce C-1 « Courriel Me Simard refus conciliation ».

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Suivant la citation déposée par le Commissaire à l'encontre de l'agent Baron, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- 1) En refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée, l'agent Baron s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi une faute déontologique prévue à l'article 5 du Code?
- 2) En refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée, l'agent Baron a-t-il respecté l'autorité de la loi, commettant ainsi une faute déontologique prévue à l'article 7 du Code?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISIONDroit applicable

[11] Le Commissaire cite l'agent Baron en vertu des articles 5 et 7 du Code pour avoir refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée.

[12] Les articles 5 et 7 se lisent comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[13] L'article 5 du Code vise à protéger le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, un policier se doit de maintenir des relations respectueuses avec les citoyens. Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre, avoir une conduite empreinte de modération et répondre à des normes élevées de service à la population⁶.

[14] Quant à l'article 7, il requiert des policiers qu'ils ne se placent pas au-dessus des lois ou encore des jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux⁷. Ainsi, cet article ne cherche pas seulement à voir au respect de la loi, mais à reconnaître son autorité comme supérieure à toute volonté ou initiative personnelle.

[15] Autrement dit, le fait qu'un policier ne se conforme pas à une loi n'entraînera pas nécessairement une faute déontologique fondée sur cet article, mais il implique que le policier reconnaisse la primauté des lois et des décisions judiciaires et qu'il y adhère. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a utilisé l'expression « autorité de la loi ».

[16] Enfin, la faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit revêtir une gravité certaine, autant pour l'article 5 que pour l'article 7 du Code⁸.

[17] Dans cette mesure, elle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier.

[18] De plus, la faute déontologique se distingue de la faute civile, de la simple erreur ou du manque de jugement. À cet effet, dans l'affaire *Gingras*⁹, la Cour du Québec écrit :

« [127] L'erreur de jugement ou le manque de prudence dans l'exercice d'une fonction réglementée ne constituent une faute déontologique que dans la

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2022 QCCDP 36.

⁷ *Théorét c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, conf. par 2017 QCCS 1594.

⁸ Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans S.F.P.B.Q., vol. 416, *Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais; Mario GOULET, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

⁹ *Gingras c. Simard*, préc., note 8.

mesure où ils sont suffisamment graves pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de celui qui en est l'auteur.

[128] Il doit donc s'agir d'une erreur d'une gravité telle qu'on puisse conclure qu'elle porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, à la confiance et à la considération que requiert la fonction. C'est ce qui justifie qu'une sanction soit prononcée. »

[19] La preuve est claire et n'est pas contestée. L'agent Barron a refusé de participer à une séance de conciliation, bien que l'article 157 de la Loi l'oblige de le faire.

[20] De plus, ce n'est pas parce qu'il est retraité qu'il peut s'y soustraire, car l'article 151 de la Loi édicte que le policier reste soumis à la compétence du Commissaire pour les actes qu'il a commis lorsqu'il exerçait ses fonctions.

[21] Ce faisant, l'agent Baron n'a pas uniquement omis de respecter la loi, mais il s'en est moqué en démontrant du mépris à l'égard de l'institution qu'est le Commissaire et à l'égard du plaignant. De plus, il n'a invoqué aucun motif sérieux pour justifier son refus. Ceci est grave et entache la moralité et la probité professionnelle de l'agent Baron.

[22] M^{me} Morissette a témoigné que, au cours de sa carrière de conciliatrice au sein du Commissaire qui s'est échelonnée sur 26 ans, seulement 2 autres policiers ne se sont pas présentés aux séances de conciliation qu'elle avait convoquées. Au même titre que l'agent Baron, il s'agissait de policiers en fin de carrière. L'agent Baron n'a certainement pas adopté le comportement du policier raisonnable et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[23] Son attitude soulève des questionnements quant au respect qu'il a pour autrui et pour sa profession de policier qu'il a pourtant exercée pendant près de 24 ans. Il porte atteinte à l'image des forces de l'ordre et, de ce fait, abîme le lien de confiance du public envers la fonction policière.

[24] En effet, la conciliation permet aux parties d'exprimer leur point de vue et de discuter ensemble afin de mieux comprendre la position de l'autre. En ne se soumettant pas à ses obligations professionnelles, l'agent Baron a empêché ce dialogue. Il a, par conséquent, entraîné l'utilisation de ressources à mauvais escient, comme la tenue d'une enquête par le Commissaire ainsi que celle d'une audience devant le Tribunal.

[25] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'agent Baron a enfreint les articles 5 et 7 du Code en refusant de participer à la procédure de conciliation.

[26] Toutefois, étant donné la similitude de ces chefs de citation et du principe dégagé de l'arrêt *Kienapple*¹⁰ interdisant les condamnations multiples, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 2.

¹⁰ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

[27] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[28] **QUE** l'agent **DANIEL BARON** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023);

Chef 2

[29] **QUE** l'agent **DANIEL BARON** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023 en contravention de l'article 157 de la Loi);

[30] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef.

Isabelle Côté

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M. Daniel Baron
Absent et non représenté

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 14 octobre 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Daniel Baron, membre du service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, le ou vers le 16 mars 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, le ou vers le 16 mars 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023 en contravention de l'article 157 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).